

Arrêté qui établit un Lycée à Nantes.

Numéro d'inventaire : 2000.01317

Auteur(s) : Napoléon Bonaparte

Type de document : texte ou document administratif

Imprimeur : Imprimerie de la République

Période de création : 1er quart 19e siècle

Date de création : 1803

Description : Feuillet imprimé formant livret.

Mesures : hauteur : 210 mm ; largeur : 135 mm

Notes : Arrêté du 1er vendémiaire an XII [24 Septembre 1803]. Signé de Bonaparte, premier consul de la République, Hugues B. Maret le secrétaire d'État et Chaptal le ministre de l'intérieur. "Dans le cours de l'an XIII, il sera établi un lycée dans la ville de Nantes. Ce lycée sera placé dans le local des Ursulines et le ci-devant séminaire." Suivent un règlement en 9 articles et un tableau du nombre d'élèves à choisir au concours dans les 2 départements du ressort du lycée.

Mots-clés : Prospectus, règlements, statuts d'établissements

Filière : Lycée et collège classique et moderne

Niveau : Post-élémentaire

Nom de la commune : Nantes

Nom du département : Loire-Atlantique

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 3

Lieux : Loire-Atlantique, Nantes

[B. 318. N.° 3215.]

ARRÊTE

Qui établit un Lycée à Nantes.

Paris, le 1.^{er} Vendémiaire, an XII de la République.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

ARRÊTE :

ART. I.^{er} Dans le cours de l'an XIII, il sera établi un lycée dans la ville de Nantes.

Ce lycée sera placé dans le local des Ursulines et le ci-devant séminaire.

II. L'arrondissement de ce lycée sera composé du département de la Loire-Inférieure et de celui des Côtes-du-Nord.

III. La municipalité de Nantes prendra les mesures convenables pour qu'au 1.^{er} brumaire an XIII le lycée soit pourvu, conformément à l'état ci-joint, de tout ce qui sera nécessaire pour recevoir cent élèves le 1.^{er} frimaire, et cinquante de plus le 1.^{er} pluviôse.

IV. La commission chargée de l'organisation du lycée de Nantes se rendra dans cette ville avant la fin de vendémiaire an XIII.

V. La commission fera les dispositions préparatoires, soit pour le local, soit pour l'organisation du lycée. Elle interrogera les professeurs des diverses écoles centrales, et tous

(2)

les citoyens qui se présenteront, de quelque département qu'ils soient: elle enverra au ministre de l'intérieur son rapport, et sa proposition de nomination en nombre double, conformément à l'article XIX de la loi du 11 floréal an X.

VI. Indépendamment des élèves déjà nommés dans les deux départemens pour les lycées de Rennes et de Mayence, il pourra être pris, sur la liste de présentation déjà faite par la troisième commission, un certain nombre d'élèves pour le lycée de Nantes.

La même commission visitera de nouveau les écoles secondaires des deux départemens, et fera une nouvelle présentation double, qu'elle transmettra au ministre de l'intérieur avant le 15 brumaire, pour que les élèves puissent entrer au lycée le 1.^{er} frimaire. Le nombre total des élèves nommés et à nommer ne pourra excéder le nombre fixé par le tableau ci-joint, conformément à l'article XXXIV de la loi du 11 floréal an X.

VII. Le ministre de l'intérieur désignera trente élèves du Prytanée, qui seront transférés et rendus au lycée de Nantes le 1.^{er} frimaire.

VIII. Le proviseur, le censeur et le procureur-gérant du lycée seront rendus à Nantes avant la fin de vendémiaire.

IX. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé BONAPARTE. Par le premier Consul: le secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET. Le ministre de l'intérieur, signé CHAPTAL.

(Suit le Tableau.)

(3)

TABLEAU du nombre d'Élèves à choisir au concours dans les départemens situés près des Lycées qui vont être formés.

LYCÉE.	NOMS DES DÉPARTEMENS dont on supprime les Écoles.	NOMBRE D'ÉLÈVES qu'ils doivent fournir.	OBSERVATIONS.
NANTES.	Loire-Inférieure.....	42.	16 sont déjà nommés au lycée de Rennes.
	Côtes-du-Nord.....	56.	15 sont nommés à Mayence.
	TOTAL.....	98.....	Dont il faut retrancher 31.

Certifié conforme : le secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.
Le ministre de l'intérieur, signé CHAPTAL.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE.